

**Bureau du contrôle de légalité
Section des affaires générales**
Affaire suivie par : Lucile SEVERIN
Tel : 01.69.91.93.89
Mail : pref-bcl@essonne.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le **28 AVR. 2026**

La Préfète de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Madame et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale à fiscalité propre

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne

En communication à Messieurs les sous-
préfets de Palaiseau et d'Étampes

Objet : Campagne relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la
fonction publique territoriale portant sur l'année 2025

Annexes :

- Annexes n° 1 et 2 : Tableau déclaration 2025 et son aide au remplissage
- Annexe n° 3 : Fiche relative aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet
- Annexe n° 4 : Circuit des déclarations avec rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet
- Annexe n° 5 : Évolutions suite à la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023

En application de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, doivent nommer au moins 40 % de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction ainsi que ceux d'experts de haut niveau et de directeur de projet.

Les collectivités et établissements disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction ne sont pas assujettis à cette obligation (article L. 132-7 du code général de la fonction publique).

Afin de vérifier le respect de cette obligation, vous devez me transmettre votre déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente, en application de l'article R. 132-17 du code général de la fonction publique. Ainsi, il vous revient de m'adresser, d'ici **le 30 avril 2026**, votre déclaration au titre de l'année 2025.

Les éléments ainsi recueillis permettront de réaliser la synthèse devant figurer au rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article L. 132-11 du code général de la fonction publique. Ce rapport sera présenté au Conseil commun de la fonction publique et transmis par le Gouvernement au Parlement.

Pour rappel, l'obligation de nominations équilibrées s'apprécie sur la base d'un cycle de quatre primo-nominations, sur la seule durée du mandat de l'exécutif local (les nominations survenues sous la précédente mandature ne sont pas comptabilisées, y compris en cas de réélection). Une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant pour le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (le nombre d'emplois fonctionnels au 31 décembre de l'année considérée).

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 € pour les départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 50 000 € pour les communes et EPCI situés dans la tranche allant de 40 000 à 80 000 habitants.

Les collectivités et EPCI doivent également transmettre leur déclaration au comptable assignataire de leurs dépenses au plus tard le 30 avril 2026. Lorsqu'ils sont redevables d'une contribution au titre d'unité(s) manquante(s), ils lui adressent un mandat de paiement et la déclaration constituant le fondement de la dépense. La direction départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées.

Je précise que mes services veilleront à ce que les collectivités et EPCI redevables aient satisfait au paiement de la contribution et procéderont, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

À cet égard, une nouvelle fiche (annexe 4) accompagnant la présente circulaire vient préciser le circuit des déclarations avec les rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet, en lieu et place de la précédente circulaire du 11 avril 2016 (RDFF1609100C) désormais abrogée.

Dans le cas où vous seriez redevables, en 2025, d'une contribution à ce titre, il conviendra que vous me précisiez les modalités de versement de cette somme (paiement spontané ou, à défaut, mandatement d'office).

La campagne 2025 est l'occasion de poursuivre l'application des mesures prévues par la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique : la publication annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs, en application de l'article L. 132-6-1 du code général de la fonction publique.

Concrètement, le tableau des nominations équilibrées transmis à mes services devra être publié sur votre site internet. Ainsi, je vous invite à me tenir informé de la réalisation de cette publication **avant le 30 juin 2025**. Pour mémoire, les collectivités et établissements ayant moins de 3 emplois fonctionnels n'y sont pas tenus.

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire fixée à 45 000 € pour les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 25 000 € pour les communes et EPCI comprenant entre 40 000 et 80 000 habitants. Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus (cf. article R. 132-14 du code général de la fonction publique). Je précise qu'elle se cumule, le cas échéant, à celle liée au non-respect du quota de 40 %.

Certaines dispositions de la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique entrent en vigueur à partir de 2026 et seront prises en compte au cours de la campagne réalisée en 2027. (voir annexe n° 5).

Ainsi, le taux minimal de personnes de chaque sexe dans les primo-nominations aux emplois supérieurs et de direction est porté de 40 % à 50 % à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants.

Toutefois, les communes et établissements publics de coopération intercommunale disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction ne sont pas soumis à cette obligation. En cas de non-respect de ces obligations, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale fera l'objet du paiement d'une contribution de 90 000 euros par unité manquante pour les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants et de 50 000 euros par unité manquante pour celles comptant entre plus de 40 000 jusqu'à 80 000 habitants.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2027, le « stock » d'emplois fonctionnels doit respecter un quota de 40 %, sans arrondi à l'entier inférieur. En cas de non-respect de cette obligation, l'employeur territorial dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité, étant précisé qu'il doit publier, au bout d'un an, des objectifs de progression et les mesures de correction retenues. Si à l'expiration de ce délai de trois ans, les résultats obtenus sont toujours inférieurs au taux fixé, l'employeur se verra appliquer une pénalité financière.

Enfin, jusqu'en 2026, une collectivité territoriale ou un établissement publics à coopération intercommunale était dispensé de pénalité liée au non-respect du taux de primo-nominations si elle respectait le taux sur les emplois de direction. À compter du 1^{er} janvier 2027, les employeurs territoriaux ne pourront désormais plus être exemptés de pénalité en cas de non-respect de l'obligation du taux de primo-nominations aux emplois de direction, même si l'obligation de taux minimal de personne de même sexe sur des emplois fonctionnels est respectée.

Je vous demande donc d'être particulièrement attentifs, dès à présent, quant aux évolutions à venir, afin d'anticiper vos prochaines nominations.

* * *

Vous trouverez en annexe de ce courrier le tableau de déclaration relatif aux nominations équilibrées que vous devez remplir et me retourner, avec une aide au remplissage (annexes n° 1 et n° 2), une fiche relative aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet (annexe n° 3), une fiche relative au circuit des déclarations avec rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet (annexe n° 4) ainsi qu'une fiche relative aux évolutions suite à la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 (annexe n° 5).

Vous voudrez bien également transmettre vos déclarations **avant le 30 avril 2025** sur la boîte fonctionnelle suivante :

pref-bcl@essonne.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des relations avec les collectivités locales,


Laurence BOISARD